

- LES ARTICLES 38 (nouveau), 44 (nouveau) DE LA CONVENTION COLLECTIVE INTERPROFESSIONNELLE DU 20 JUILLET 1977 ET,

- LA CONVENTION COLLECTIVE ANNEXE 1 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 20 JUILLET 1977 CONCERNANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS OCCASIONNELS DITS « JOURNALIERS »,

- PRENNENT EFFET A COMPTER DU 21 MARS 1992

ABIDJAN, LE 20 JANVIER 1992

LICENCIEMENTS COLLECTIFS

ARTICLE 38 (nouveau)

Si en raison d'une diminution d'activité de l'établissement ou d'une réorganisation intérieure, l'employeur est amené à procéder à des licenciements collectifs, il établit l'ordre des licenciements en tenant compte des qualités professionnelles, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de familles des travailleurs.

Seront licenciés en premier lieu les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitude professionnelle, les salariés les moins anciens, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le salarié marié et d'un an pour chaque enfant à charge, aux termes de la réglementation des allocations familiales.

L'employeur doit à cet effet :

a) Consulter les délégués du personnel pour avis, avant soumission du dossier à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

b) Soumettre le licenciement envisagé à l'autorisation de l'inspecteur du travail qui fera connaître sa décision dans un délai de quinze jours suivant la réception du dossier complet de la demande.

c) Communiquer la liste des travailleurs licenciés à l'Office de la Main-d'œuvre de Côte d'Ivoire ou à l'organisme ou service en tenant lieu conformément au 7^{ème} alinéa de l'article 13 de la présente convention.

d) La non observation de cette procédure rend nulle la décision de licenciement collectif et les travailleurs licenciés doivent être réintégrés dans leurs emplois avec paiement de leur salaire pendant la période de suspension du contrat.

TITRE QUATRE

SALAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 44 (nouveau)

A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égale pour tous les travailleurs quelle que soit leur origine, leur âge, leur sexe et leur statut dans les conditions prévues au présent titre.

Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qui lui est attribué dans l'entreprise ou l'établissement.

Les salaires sont fixés :

- Soit au temps : à l'heure, à la journée ou au mois
- Soit au rendement : à la tâche ou aux pièces.

Les employés sont toujours payés au mois.

Dans les secteurs d'activité où les travailleurs bénéficient déjà d'un régime mensuel, les manœuvres des catégories 1 et 2 et les ouvriers, quel que soit leur classement, ne sont pas payés au mois que lorsqu'ils ont une durée de présence continue dans l'entreprise de :

- 6 mois pour les manœuvres ordinaires (1^{ère} catégorie)
- 1 mois pour les manœuvres spécialisés (2^{ème} catégorie)
- 1 mois pour les ouvriers.

Tant que ces travailleurs n'ont pas une telle durée de présence dans l'entreprise, ils sont payés à l'heure. Ils bénéficient cependant de la présente convention.

Par ailleurs, s'agissant de l'application de l'article 38 (nouveau) de la convention collective interprofessionnelle du 20 Juillet 1977, il conviendrait en attendant de nouvelles dispositions de mêmes portée de continuer l'application de la circulaire numéro 492/MTIC/CAB du 20 Avril 1982.

CONVENTION COLLECTIVE INTERPROFESSIONNELLE

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ANNEXE I

CONVENTION COLLECTIVE ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE DU 20 JUILLET 1977 CONCERNANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS OCCASIONNELS DITS « JOURNALIERS »

OBJET

Article 1

La présente convention collective annexe a pour objet de déterminer les conditions particulières d'emploi des travailleurs occasionnels dits « journaliers » dans les établissements ou entreprises comprises dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective interprofessionnelle de la république du 20 Juillet 1977.

DEFINITION

Article 2

Par travailleur occasionnel, on entend les travailleurs journaliers, embauchés à l'heure ou à la journée et payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine.

CHAMP D'APPLICATION

DUREE – REVISION – DENONCIATION

Article 3

La présente convention collective annexe est conclue et s'applique dans les conditions prévues par les articles 5 à 7 de la convention collective interprofessionnelle.

CONDITIONS D'EMBAUCHE

Article 4

Au moment de l'embauche, l'employeur doit faire connaître au travailleur occasionnel dit « journalier », la nature de la tâche ou de l'ouvrage.

PAIEMENT DU SALAIRE

Article 5

Tout paiement du salaire doit être justifié par la remise au travailleur, au moment du paiement, d'un bulletin individuel de paie, même dans le cas où le travailleur est engagé pour quelques heures ou pour une seule journée et payé au cours de cette journée.

INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGE PAYE, PRIME DE FIN D'ANNEE ET INDEMNISATION DE CESSATION DES RELATIONS DE TRAVAIL

Article 6

Le travailleur occasionnel dit « journalier » perçoit en même temps que le salaire acquis les indemnités et les primes suivantes :

- a) Une indemnité compensatrice de congé égale au 1/12^{em} de sa rémunération ;
- b) Une prime de fin d'année au prorata du temps de service effectué, calculée dans les mêmes conditions que pour les travailleurs permanents ;
- c) En plus de l'indemnité compensatrice de congé et de la prime de fin d'année ci-dessus, le travailleur occasionnel dit « journalier » perçoit au-delà de trois mois de présence dans l'entreprise une indemnité de cessation de des relations de travail, dite indemnité de précarité, calculée conformément aux dispositions de l'article 7, 3^{eme} alinéa de la présente convention collective annexe.

Article 7

L'indemnité de cessation des relations de travail, telle que mentionnée à l'article 6, est calculée comme l'indemnité de licenciement qui serait due à un travailleur permanent ayant une ancienneté de quinze ans.

Cette indemnité spécifique, versée au seul travailleur occasionnel dit « journalier » pour tenir compte de la précarité de son emploi, est exclusive à toute autre indemnité liée à la rupture du contrat de travail, notamment de l'indemnité de licenciement.

La base de calcul de cette indemnité est obtenue de la façon suivante : on considère l'indemnité de licenciement acquise par un salarié ayant une ancienneté de quinze ans dans l'entreprise, soit 35% du salaire annuel moyen des 12 derniers mois, ou 2,91% du salaire mensuel moyen. Ce dernier pourcentage est arrondi à 3% et appliqué au salaire horaire minimum de la catégorie, majorée de la gratification exprimée en taux horaire, pour déterminer le montant de l'indemnité spécifique du travailleur occasionnel dit « journalier ».

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

La présente convention collective annexe annule et remplace toutes les dispositions conventionnelles antérieures et contraires concernant le travailleur occasionnel dit « journalier ».

ENTREE EN VIGUEUR

Article 9

La présente convention collective annexe entrera en vigueur à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan par la partie la plus diligente.

Dans les autres secteurs d'activité, les salaires des ouvriers et des agents de maîtrises pourront être calculés sur une base mensuelle en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise ou de leur catégorie professionnelle.

Les dispositions concernant la rémunération mensuelle des ouvriers et des agents de maîtrises seront définies par les annexes à la présente convention, selon les secteurs d'activités concernés.

Les absences non justifiées des travailleurs donnent lieu à des retenues sur les salaires.

Toute absence donnant lieu à déduction sur le salaire mensuel doit faire l'objet d'une notification écrite de l'employeur transmise au travailleur dans les trois jours ouvrables qui suivent l'absence.

Dans les entreprises où les activités présentent un caractère intermittent ou saisonnier, la rémunération mensuelle devra tenir compte de leurs problèmes spécifiques.

Les travailleurs occasionnels dits « journaliers » qui sont payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine et qui justifient de 12 mois de présence continue ou d'embauches successives pendant 12 mois, deviennent salariés permanents.

Les cas des travailleurs occasionnels dits « journaliers » qui sont payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine font l'objet d'une convention collective annexe à la présente convention.